



Règlement sur la taxe de séjour (RTS)

Règlement sur la taxe de séjour (RTS)

Du 30 avril 2002

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Nods,
vu l'art. 263 de la loi sur les impôts (LI)¹,
arrête :

1. Généralités

Principes

Art. 1 ¹ La commune perçoit une taxe de séjour.

² Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour financer des installations ou des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Assujettissement à la taxe

Sujet fiscal

Art. 2 ¹ Les personnes physiques non domiciliées dans la commune et âgées de plus de 16 ans révolus sont assujetties à la taxe sur les nuitées passées sur le territoire de la commune.

Nuitée

² La taxe est prélevée sur chaque nuitée.

Forfait

³ Les propriétaires d'immeubles ou de meubles soumis à la procédure d'octroi du permis de construire telles les caravanes immobilisées et les usufruitiers ou les usufruitières d'un logement ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée seront taxés sur la base d'un forfait annuel fixé par le Conseil communal, sur préavis de la société de développement, dans l'OEm².

¹ RSB 661.11

² RSN 1.21 OEm

⁴ Le produit de la taxe est versé à la société de développement qui veille à l'utiliser conformément à l'art. 1 al. 2.

⁵ Un contrôle est exercé et garanti par la présence d'un conseiller communal au sein du comité de la société de développement. Si aucun conseiller communal ne siège au sein du comité de la société de développement, cette dernière rapporte annuellement et par écrit au conseil communal ce qui a été réalisé et ce qui est prévu de réaliser avec le montant alloué par la commune.

⁶ En cas de violation des principes édictés dans le présent règlement, le conseil communal est autorisé à suspendre les versements et dans les cas graves de réattribuer le produit de la taxe conformément à l'art. 1 al. 2.

Cas particuliers

Art. 3 Les entreprises hôtelières et les particuliers qui hébergent des touristes ou leur louent des logements sont solidairement responsables de l'impôt.

3. Perception

Périodicité

Art. 4 La taxe de séjour est perçue par année civile et le montant de base est périodiquement mis à jour par le conseil communal dans l'OEm³ sur préavis de la société de développement.

Encaissement

Art. 5¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² Si le sujet fiscal en demeure ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision.

³ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Délai de paiement

Art. 6 Le paiement des taxes est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 7¹ Un intérêt moratoire correspondant à 5 pour cent l'an est dû dès que le délai de paiement est échu.

³ RSN 1.21

- Prescription **Art. 8** ¹ La prescription de la taxe est de cinq ans à compter de leur exigibilité.
- ² Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse et les règles de droit international sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.
- ³ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

4. Dispositions transitoires et finales

- Tarif **Art. 9** ¹ Conformément au présent règlement, le Conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les tarifs nécessaires à l'application du présent règlement dans l'OEm⁴.
- Disposition transitoire **Art. 10** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit la taxe d'après l'ancien droit.
- Entrée en vigueur **Art. 11** ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² Ce dernier abroge le *règlement concernant la taxe de séjour* du 17 décembre 1991 et toutes les autres prescriptions contraires.

Accepté par l'assemblée communale du 25 juin 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

O. Sollberger

R. Rollier

⁴ RSN 1.21

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 24 mai 2002 au 25 juin 2002 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 20 du 24 mai 2002.

Lieu et date
Nods, le 25 juin 2002

Le secrétaire Communal
R. Rollier